

Cher(ère) Client(e),

Par la présente nous vous communiquons en annexe les **changements qui sont valables à partir du 1^{er} janvier 2018**, sous réserve de la législation en vigueur, à savoir :

- [Informations sur les fiches de retenue d'impôt de l'année 2018](#)
- [Congé pour raisons d'ordre personnel \(congé extraordinaire \)](#)
- [Nouveaux taux de la Mutualité des Employeurs](#)
- [Nouveau taux de l'Assurance Accident](#)

Par la même occasion vous trouverez un rappel sur les sujets suivants :

- [La réglementation sur le temps du travail suivant la loi du 14.3.2017](#)
- [L'imposition des non-résidents allemands et belges dans la cadre des conventions fiscales tendant à éviter les doubles impositions](#)
- [La demande d'attestation en cas de travail à l'étranger \(A1\)](#)

Nous vous rappelons également que toutes ces informations se trouvent sur notre site Internet [**www.ficel.lu**](http://www.ficel.lu). Nous vous conseillons d'ailleurs de le consulter régulièrement afin de vous informer sur les changements ou nouvelles lois applicables.

En restant à votre entière disposition pour des informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Cher(ère) Client(e), l'expression de nos sentiments distingués.

Fiduciaire Centrale du Luxembourg
Salaires et Social SA

Informations sur les fiches de retenue d'impôt de l'année 2018

A partir du 1^{er} janvier 2018, **le traitement fiscal des contribuables non-résidents mariés** a été modifié. Ils se verront attribuer, à défaut de choix commun de leur part, la classe d'impôt 1 et seront imposés sur leurs seuls revenus d'origine luxembourgeois. A cet effet ils ont reçu au courant du mois d'octobre 2017 un courrier de l'Administration des Contributions les informant sur la réforme 2018 et leur proposant un taux sur base de leur dernier revenu connu.

Dans le cas de l'application d'un taux, la fiche de retenue d'impôt ne contiendra plus de classe d'impôt mais un taux identique pour chaque fiche du ménage. Les diverses déductions (FD,DS,CE,AC etc.) ne figureront plus sur les fiches, sachant que le taux calculé tient compte de ces déductions. A noter que sur la fiche de salaire il y aura mention de la classe 0 et du taux correspondant.

Le taux est prévisionnel, il sera régularisé dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette, suite au dépôt obligatoire d'une déclaration d'impôt de l'année 2018 (modèle 100) au Luxembourg.

En vue de ce changement nous vous informons que jusqu'à la réception de la fiche de retenue d'impôt 2018 nous allons procéder au calcul des salaires 2018 sur base de la fiche de l'année 2017.

En cas de désaccord et en vue de l'application de la classe 1 et/ou le cas échéant du taux demandé par le salarié, nous vous prions de remplir le formulaire ci-dessous et de nous le renvoyer de préférence par mail dans les plus brefs délais.

Après réception de la fiche 2018 les rectifications qui s'imposent seront faites par nos soins.

Veillez cocher la case correspondante, signer et dater la présente ainsi que nous la renvoyer dans les plus brefs délais par mail afin que votre choix soit respecté.

<input type="checkbox"/> Option 1 : Application de la classe 1
<input type="checkbox"/> Option 2 : Application du taux demandé par les salariés (<u>merci de nous faire parvenir une preuve de la demande reprenant le taux demandé par les salariés en question</u>)
Nom de l'entreprise : _____
Nom du signataire : _____
Date: _____, le ___ / ___ / _____
Signature et cachet: _____

N.B. Pour les contribuables résidents et non-résidents non-mariés, il n'y aura pas de changements par rapport aux années antérieures. Il en est de même pour les résidents mariés n'ayant pas demandé de changement. Les fiches de retenue d'impôt 2017 resteront d'application jusqu'à la demande d'une modification.

Note pratique : Veuillez nous transmettre uniquement une copie des nouvelles fiches de retenue d'impôt et garder les originaux dans vos dossiers pendant 10 ans.

Congés pour raisons d'ordre personnel (congé extraordinaire)

Une loi du 15 décembre 2017 vient d'apporter des modifications importantes à certains congés pour raison d'ordre personnel (congés extraordinaires), au congé pour raisons familiales, ainsi qu'au congé de maternité postnatal :

- Allongement de 2 à 10 jours du congé accordé au père en raison de la **naissance d'un enfant ou de l'accueil d'un enfant** de moins de 16 ans en vue de son adoption
 - Augmentation de 3 à 5 jours du congé extraordinaire en cas de **décès d'un enfant mineur**
 - Suppression du congé extraordinaire pour **l'enrôlement au service militaire**
 - Diminution de la moitié de la durée du congé extraordinaire pour le **mariage/partenariat** :
mariage : de 6 à 3 jours mariage d'un enfant : 2 à 1 jour
déclaration de partenariat : 6 à 1 jour déclaration de partenariat de l'enfant : 2 à 0
 - Les 2 jours de congé extraordinaire pour **déménagement** sont accordés sur une période de 3 ans d'occupation auprès du même employeur, sauf en cas de déménagement pour des raisons professionnelles
 - Congé pour **raisons familiales** :
 - Le congé pourra être fractionné
 - Augmentation de la limite d'âge de l'enfant de moins de 15 ans à moins de 18 ans accomplis
 - La durée du congé dépendra de l'âge de l'enfant
Tranche 1 : 12 jours par enfant pour la tranche d'âge comprise entre 0 et moins de 4 ans accomplis
Tranche 2 : 18 jours par enfant pour la tranche d'âge comprise entre 4 ans accomplis à moins de 13 ans accomplis
Tranche 3 : 5 jours par enfant pour la tranche d'âge comprise entre 13 ans accomplis jusqu'à 18 ans accomplis, mais uniquement en cas d'hospitalisation de l'enfant.
- N.B. : les dispositions transitoires prévoient que pour les 2 premières tranches les jours de congé déjà pris jusqu'au 31/12/2017 sont portés en déduction selon la tranche d'âge
- **Congé postnatal** de 12 semaines pour toute salariée qui accouche, de même pour le congé d'accueil

La Mutualité des employeurs

Nouveaux taux applicables :

Classe 1	0,46%
Classe 2	1,16%
Classe 3	1,77%
Classe 4	2,95%

Taux assurance accident

Nouveau taux applicable : **0,90%**



La nouvelle réglementation sur le temps du travail (loi du 14.3.2017)

Suite à la nouvelle réglementation sur le temps de travail (loi du 14.3.2017) les entreprises détachants des salariés de l'étranger vers le Luxembourg **ET** les entreprises soumises au droit luxembourgeois sont obligées de tenir un **registre spécial** sur le début, la fin, la durée du travail journalier, ainsi que sur les prolongations de la durée normale, les heures travaillées le dimanche, férié, nuit et les chantiers, le cas échéant.

N.B. Avant toute prestation d'heures supplémentaires ou du travail de dimanche, l'employeur est tenu de notifier ces heures de travail moyennant formulaire disponible sur le site Internet de l'Inspection du travail et des Mines à l'adresse e-mail : contact@itm.etat.lu

Il est également recommandé d'utiliser cette adresse e-mail pour l'envoi du plan d'organisation de travail (POT).

L'imposition des non-résidents allemands et belges dans la cadre des conventions fiscales tendant à éviter les doubles impositions

Nous vous rappelons que suivant les conventions fiscales tendant à éviter les doubles impositions, les salariés résidents en Allemagne et en Belgique étant sous contrat de travail luxembourgeois auprès d'un seul employeur et qui exercent aussi bien leur activité à Luxembourg qu'à l'étranger doivent soumettre leurs salaires à une imposition partagée entre le Luxembourg et leur pays de résidence en fonction du lieu de travail.

Un seuil de tolérance définit le point de départ de l'imposition :
Pour l'Allemagne il est actuellement de 19 jours et pour la Belgique de 24 jours

Etant donné que nous nous occupons du calcul de l'impôt des salaires de votre personnel, nous souhaitons recevoir de votre part chaque mois le détail des jours respectivement des heures prestés à l'étranger lors de la transmission des données mensuelles des salaires.

Demande d'attestation en cas de travail à l'étranger (formulaire A1)

Tout employeur qui entend envoyer pour des raisons professionnelles un salarié à l'étranger (détachement) devra signaler son intention préalablement au Centre commun en remplissant une **demande d'attestation en cas de travail à l'étranger** en vue de l'obtention d'un formulaire A1. Afin de déterminer la législation de sécurité sociale applicable, les demandes adressées au Centre commun sont examinées à la lumière de la réglementation communautaire, des conventions bi- ou multilatérales et de la législation nationale.

Ces dispositions ont pour objectif de n'assujettir les salariés qu'à la législation d'un seul pays. La législation applicable est en principe celle du lieu de travail c.-à-d. le travailleur est soumis à la législation du pays sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle, même s'il réside sur le territoire d'un autre pays ou si son employeur a son siège sur le territoire d'un autre pays. La protection sociale luxembourgeoise est cependant maintenue au cas où le salarié remplit les conditions prévues pour un détachement ou, sous certaines conditions, s'il est régulièrement occupé sur le territoire de plusieurs pays.

Un détachement ne pourra être demandé qu'après un période de carence de 1 mois après le début de l'affiliation.

La même règle vaut pour les personnes travaillant en nom personnel ou sous le statut d'indépendant.